

Informations de base	
2019/0070(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Mécanisme de protection civile de l'Union Modification Décision 1313/2013/EU 2011/0461(COD) Subject 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.30 Protection civile 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3729	2019-11-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO)		LENARČIČ Janez
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/03/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0125 	Résumé
14/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
05/03/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
10/03/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0080/2020	Résumé
30/05/2022	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 1313/2013/EU 2011/0461(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 196-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/9/00448

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.941	11/12/2019	
Avis spécifique	REGI	PE645.012	27/01/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0080/2020	10/03/2020	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2019)0125 	07/03/2019	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2019)0125	02/05/2019	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1772/2019	19/06/2019	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mécanisme de protection civile de l'Union

2019/0070(COD) - 10/03/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Nikos ANDROULAKIS (S&D, EL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Pour rappel, le mécanisme de protection civile de l'UE (MPC) a aidé les États membres à sauver des vies en cas de tremblements de terre, d'ouragans et d'inondations, à lutter contre les incendies de forêt et à évacuer les ressortissants de l'UE en situation de crise - notamment lors de l'actuelle épidémie de COVID-19 en Chine - en coordonnant et en soutenant les efforts de protection civile. Toutefois, elle ne dispose que de ressources limitées et d'une capacité restreinte pour répondre à des types spécifiques de catastrophes

Des moyens financiers suffisants

Une part importante des fonds devrait être allouée aux actions de prévention et de préparation afin de garantir la poursuite des investissements. Les députés ont donc proposé que l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du mécanisme de l'Union pour la période 2021 à 2027 soit de 1,4 milliard d'EUR. Ils ont également demandé que cette enveloppe financière couvre les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du mécanisme de l'Union et à la réalisation de ses objectifs.

La Commission devrait mettre en œuvre le soutien financier de l'Union en gestion directe. Toutefois, le recours à une gestion indirecte en tant que méthode d'exécution budgétaire devrait être possible lorsque la nature de l'action concernée le justifie.

Pourcentages et principes de répartition de l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du mécanisme de l'Union

Afin d'accroître la transparence de l'utilisation des fonds de l'UE, les députés ont précisé la manière dont les fonds seront alloués entre les trois piliers du mécanisme, à savoir «prévention, préparation et réaction ».

Pour la période 2014 à 2020 :

- prévention : 10 % +/- 10 points de pourcentage ;
- préparation : 65 % +/- 10 points de pourcentage ;
- réaction : 25 % +/- 10 points de pourcentage.

Pour la période 2021 à 2027 :

- prévention : 8 % +/- 10 points de pourcentage ;
- préparation : 80 % +/- 10 points de pourcentage ;
- réaction : 12 % +/- 10 points de pourcentage.

Outre les mesures de transparence, le rapport indique qu'une stratégie de communication devrait être élaborée par la Commission afin de rendre visibles pour les citoyens les résultats tangibles des actions menées dans le cadre du mécanisme de l'Union. La Commission devrait également élaborer des mesures en collaboration avec les autorités locales, en tenant compte de la collecte de contributions visant à améliorer les activités du mécanisme de l'Union.

La Commission, en partenariat avec les États membres et en coordination avec les autorités locales, devrait mener différentes actions de sensibilisation et de prévention auprès des populations locales. Ces actions devraient être régulières et constantes, afin de fournir aux populations une réponse immédiate en cas de catastrophe.

Réserve européenne de protection civile

Afin d'aider les États membres à fournir cette assistance partout où elle est nécessaire, les députés ont suggéré de renforcer encore la réserve européenne de protection civile en cofinçant les coûts opérationnels des capacités engagées selon les mêmes règles de déploiement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Galileo

Il est également proposé que le mécanisme de protection civile de l'Union et les États membres utilisent les infrastructures de l'Union telles que Galileo. Lorsque le service d'urgence fourni par GALILEO sera disponible, chaque État membre pourra l'utiliser. Lorsqu'un État membre décide d'utiliser le service d'urgence, il devrait identifier les autorités nationales autorisées à utiliser ledit service et en adresser notification à la Commission.

Patrimoine culturel

Les députés ont proposé de se concentrer davantage sur la protection du patrimoine culturel en cas de catastrophe. Les sites et les monuments du patrimoine culturel nécessitent un traitement spécialisé, faute de quoi il y aurait un risque de faire plus de mal que de bien lors d'une intervention d'urgence. Le réseau devrait veiller à ce que des spécialistes du patrimoine soient inclus dans les formations et les actions de préparation.

Mécanisme de protection civile de l'Union

2019/0070(COD) - 07/03/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser l'enveloppe financière mentionnée dans la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [décision n° 1313/2013/UE](#) définit l'enveloppe financière du mécanisme de l'Union, qui constitue le montant de référence privilégiée destiné à couvrir les dépenses du programme jusqu'à la fin de la période budgétaire 2014-2020. Étant donné que la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP) actuel touche à sa fin, il est nécessaire d'actualiser l'enveloppe financière et de la remplacer par les nouveaux chiffres figurant dans la [proposition](#) de la Commission relative au CFP 2021-2027. Conformément au CFP 2021-2027, les crédits destinés au mécanisme de protection civile de l'Union relèvent de la nouvelle rubrique 5 «Sécurité et défense», contrairement à la situation actuelle où les rubriques 3 et 4 sont concernées.

La modification proposée reflète également le niveau d'ambition fixé par la Commission dans sa [proposition](#) de révision de la décision n° 1313/2013/UE du 23 novembre 2017 (proposition «rescEU»).

CONTENU : la proposition vise à aligner les dispositions budgétaires de la décision n° 1313/2013/UE sur la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 en vue de fournir les ressources budgétaires nécessaires au financement d'un mécanisme de protection civile de l'Union renforcé et de permettre la poursuite de cette action au cours de la période couverte par le prochain CFP.

L'objectif général de la législation existante est de continuer à renforcer la coopération entre l'UE et les États membres et de faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile pour ce qui est de la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine, ainsi que de la préparation et de la réaction à celles-ci.

En vertu de la présente proposition, un montant de **1,4 milliards d'EUR** (à prix courants) serait alloué pour la mise en œuvre du mécanisme de l'Union pendant la période 2021-2027.

Le budget supplémentaire permettra de mener les actions suivantes:

- renforcer la capacité collective des États membres et de l'UE à réagir aux catastrophes en créant une réserve spéciale de capacités de réaction (rescEU);
- relever (ou renouveler) le cofinancement de l'UE pour adapter, réparer, transporter et/ou exploiter les capacités mises à la disposition de la réserve européenne de protection civile;
- mettre davantage l'accent sur la prévention et sur l'amélioration de la cohérence avec d'autres grandes politiques de l'UE;
- créer un réseau de connaissances en matière de protection civile; et
- renforcer la coopération avec les pays du voisinage européen.

La proposition prévoit également la suppression de l'annexe I de la décision n° 1313/2013/UE, qui fixe actuellement les pourcentages relatifs dont chaque pilier du mécanisme de l'Union (prévention, préparation et réaction) devrait bénéficier en termes de financement par rapport à l'enveloppe financière globale. L'annexe I n'offre pas une flexibilité suffisante pour permettre à l'Union d'ajuster correctement les investissements dans les domaines de la prévention, de la préparation et de la réaction. Les niveaux d'investissement à consacrer aux différentes phases du cycle de gestion des risques de catastrophe doivent être déterminés à l'avance. Cela empêche l'Union de réagir au caractère imprévisible de la gestion des catastrophes.

La proposition prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et est adaptée à une Union comptant 27 États membres, conformément à l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'UE et d'Euratom.